

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion restreinte du Mercredi 6 Mai 2020

(Conférence téléphonique)

P.V. N° 25

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.bb

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 164 – BRIGNOLES 1 / ST MAXIMIN 2, D3 Poule B du 01.03.2020

Réserves confirmées de ST MAXIMIN sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de BRIGNOLES AS 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST-MAXIMIN du 02.03.2020

Vu rapport de l'arbitre,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D3 poule B du 01.03.2020 BRIGNOLES 3 / ST-MAXIMIN 2 du joueur BARONI Raymond, lic. n° 2543421493 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de BRIGNOLES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 19.01.2020 sanctionnant le joueur BARONI Raymond de BRIGNOLES lic. n° 2543421493 de 5 matchs de suspension ferme à compter du 20.01.2020,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par BRIGNOLES 1 depuis le 20.01.2020 jusqu'au 01.03.2020

1/ BRIGNOLES 1 / BARJOLS 1 - D3 poule B du 26.01.2020

2/ VIDAUBAN 1 / BRIGNOLES 1 - D3 poule B du 02.02.2020

3/ BRIGNOLES 1 / ROCBARON S - D3 poule B du 09.02.2020
4/ BRIGNOLES 1 / S.C. TOULON 1 Coupe du Var du 16.02.2020
5/ SOLLIES FARLEDE 2 / BRIGNOLES 1 - D3 poule B du 23.02.2020

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux cinq rencontres ci-dessus
- qu'il a donc purgé les 5 matchs de suspension prévus,
- qu'à la date du 01.03.2020 le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,
- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur Résultats Sportifs**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 165 – ROQUEBRUNE CA 1 / LA LONDE SO 3, D3 Poule C du 09.02.2020**

Demande d'évocation de LA LONDE SO sur un joueur de ROQUEBRUNE CA 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA LONDE du 02.03.2020,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D3 poule C du 09.02.2020 ROQUEBRUNE 1 / LA LONDE 3 du joueur BENHASSOUNE lic. n° 2544351060 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de ROQUEBRUNE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décisions de la Commission de Discipline du 26.01.2020 sanctionnant le joueur BENHASSOUNE Marouan de ROQUEBRUNE lic. n° 2544351060 d'un match de suspension ferme à compter du 03.02.2020

Attendu :

- que ROQUEBRUNE a fait valoir que lors du contrôle des licences, le dirigeant s'est aperçu que le joueur incriminé, bien qu'étant absent, était inscrit sur la feuille de match, mais qu'il n'a, cependant, pas retiré ce joueur de l'équipe

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par ROQUEBRUNE 1 en Championnat D3 poule C ou en Coupe du Var depuis le 03.02.2020 jusqu'au 09.02.2020,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre championnat D3 poule C - ROQUEBRUNE 1 / LA LONDE (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 3 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au joueur BENHASSOUNE Marouan licence n° ° 2544351060 de ROQUEBRUNE : **UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 11.05.2020** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ROQUEBRUNE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Séniors ».

● **N° 178 – PIGNANS 1 / F.C. ROCBARON 2, D4 poule B du 09.02.2020.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de PIGNANS 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PIGNANS pour le [lundi 18 Mai 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 179 – F.C. ROCBARON 2 / TOURVES 1, D4 poule B du 23.02.2020.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de TOURVES susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à TOURVES pour le [lundi 18 Mai 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 180 – PIGNANS 1 / R.C. LA BAIE 2, D4 poule B du 01.03.2020.**

Demande d'évocation de R.C. LA BAIE sur un joueur de PIGNANS 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PIGNANS pour le [lundi 18 Mai 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 181 – ST-MAXIMIN 2 / LE BEAUSSET 1, U16 D2 poule A du 08.03.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du BEAUSSET du 07.03.2020 à 10h59, avec copie à ST-MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au BEAUSSET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST-MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 182 – COGOLIN 1 / ST CYR 2, U14 D2 poule B du 07.03.2020.**

Réserves confirmées de COGOLIN sur l'ensemble des joueurs de ST CYR 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de COGOLIN recevables en la forme,

Vu feuille de match U14 D2 poule A- ST-CYR 1 / S.C. TOULON 6 du 18.01.2020

Attendu :

- que l'équipe de ST CYR 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que dix joueurs de ST-CYR : PINNA Fabio, PIETRANTONI Fabio, IMMAGINE Mathieu, VALETTE Paul, RIBOUX Isaac, CAIRE Kilian, FODERA Sacha, PAIN BARRE Bob, MANDREA Axel et CHAREYRE Romain inscrits sur la feuille de match de la rencontre COGOLIN 1 / ST-CYR 2 en U14 D2 poule B du 07.03.2020 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en U14 D2 poule A du 18.01.2020 ST-CYR 1 / S.C. TOULON 6.

- que l'équipe de ST CYR 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de ST-CYR (Art.186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

Prochaine réunion

Lundi 18 mai 2020

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON